



Point statistique AT-MP

FRANCE

Données 2014

Collection de données statistiques relatives aux
accidents du travail (AT) et maladies professionnelles (MP) dans les pays de l'Union européenne

Avertissement

Ce document présente une synthèse descriptive des principales données statistiques disponibles sur les accidents du travail (AT), les accidents de trajet et les maladies professionnelles (MP) du pays de l'Union européenne considéré.

Il résulte de l'exploitation par EUROGIP des données issues des publications officielles des différents États membres de l'UE, traduites et mises en perspective selon la connaissance qu'EUROGIP a du système d'assurance AT-MP analysé. Ces données ne font l'objet d'aucun retraitement par EUROGIP. Pour toute confirmation, il est renvoyé à la source d'information systématiquement renseignée.

Les commentaires n'ont pas pour objet de rechercher les facteurs explicatifs des chiffres présentés mais uniquement de décrire les caractéristiques sous-jacentes du système afin de permettre au lecteur de mieux les analyser.

Remerciements

EUROGIP tient à remercier la "Mission statistiques" de la Direction des risques professionnels de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (DRP-CNAMTS) pour sa contribution à l'établissement de ce Point statistique.

Sommaire

1. Principales caractéristiques du système français d'assurance contre les accidents du travail (AT) et les maladies professionnelles (MP)	2
2. Sources statistiques	6
3. Données de base	7
4. Sinistralité accidents du travail et accidents de trajet.....	10
5. Sinistralité maladies professionnelles.....	16
6. Données financières	19

1. Principales caractéristiques du système français d'assurance contre les accidents du travail (AT) et les maladies professionnelles (MP)

Pour les travailleurs salariés, le système de protection sociale dit "régime général" s'articule en quatre Branches : "famille", pilotée par la Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF), "retraite", pilotée par la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV), "maladie" et "accidents du travail et maladies professionnelles", toutes deux pilotées par la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS). Tous ces organismes sont des établissements publics.

L'assurance contre les risques professionnels

La Branche "accidents du travail - maladies professionnelles", également appelée "Assurance maladie - risques professionnels", procède de la législation de Sécurité sociale la plus ancienne. Les principes remontent à 1898 (repris dans la loi du 31 décembre 1946).

La Branche AT/MP a pour mission de gérer les risques professionnels auxquels sont confrontés les salariés et les entreprises de l'industrie, du commerce et des services ainsi que quelques autres catégories : élèves de l'enseignement technique, stagiaires en formation professionnelle, adhérents à l'assurance volontaire...

La Branche AT/MP, dénommée assurance AT/MP dans la suite du document, assure trois risques : "accidents du travail", "accidents de trajet" et "maladies professionnelles".

En tant que gestionnaire des risques professionnels, l'assurance AT/MP :

- gère le système légal d'assurance des dommages corporels liés au travail salarié : accidents du travail, accidents de trajet et maladies professionnelles. À ce titre, elle indemnise les victimes et fixe la contribution respective des entreprises au financement du système ;
- met en œuvre la politique de prévention des risques professionnels visant à améliorer la santé et la sécurité des salariés dans l'entreprise. Elle mène dans

ce cadre des actions d'information, de formation, de recherche, peut attribuer des incitations financières aux entreprises et exerce une activité de conseil et de contrôle ;

- assure la diffusion d'une information statistique diversifiée sur les risques professionnels (les statistiques présentées dans ce document en sont issues).

La politique générale de prévention des AT/MP est déterminée par le ministère du Travail après consultation des partenaires sociaux réunis dans le Conseil d'orientation des conditions de travail (COCT). Elle se matérialise par un plan pluriannuel dit Plan Santé au travail (PST 2005-2009 puis PST 2010-2014¹). Cette politique générale s'applique à l'assurance AT/MP via une convention dite d'objectifs et de gestion (COG 2009-2012/3 puis COG 2014-2017)² conclue tous les quatre ans entre l'État et la CNAMTS. C'est dans ce cadre que les orientations relatives à la politique de prévention et d'assurance des risques professionnels sont déterminées par la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles (CAT/MP) de l'assurance AT/MP. Cette commission est composée de représentants des partenaires sociaux, employeurs et salariés, à part égale.

Sous l'autorité de la CAT/MP, les 9 Comités techniques nationaux (CTN) et les 60 Comités techniques régionaux (CTR), composés eux aussi à part égale de représentants des employeurs et des salariés, assistent les partenaires sociaux pour la définition des actions de prévention dans les différents secteurs d'activité. Au niveau national, le réseau est composé de 15 Caisses d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT)³ et de la Caisse

¹ http://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/6-Plan_sante_au_travail_2010-2014.pdf

² http://www.risquesprofessionnels.ameli.fr/fileadmin/user_upload/document_PDF_a_telecharger/brochures/COG%20ATMP%202014-2017.pdf

régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France (CRAMIF), organismes chargés de la prévention et de la tarification.

Quant à la réparation des victimes d'AT/MP, elle incombe aux Caisses primaires d'assurance maladie (CPAM), actuellement au nombre de 102. Pour les départements d'outre-mer, les Caisses générales de sécurité sociale (CGSS) regroupent en une caisse toutes les fonctionnalités des branches. Depuis le premier semestre 2011, les Caisses régionales sont assistées par les Commissions régionales des accidents du travail et maladies professionnelles (CRAT – MP) qui sont également des organismes paritaires et qui constituent le pendant régional de la CAT-MP.

Le PST3

Le COCT a adopté, fin 2015, le contenu du Plan Santé au Travail 2016-2020 (PST3) qui vise principalement à renforcer la prévention, à développer la culture de prévention, à améliorer la qualité de vie au travail et favoriser le maintien dans l'emploi des travailleurs⁴. Le PST prévoit également de renforcer le dialogue social et accorde une attention particulière aux TPE-PME.

La prévention des risques professionnels

Les orientations de la politique de prévention adoptées par la CAT/MP sont mises en œuvre par les Services Prévention des CARSAT et des CGSS ainsi que par l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS), organisme de recherche national financé par l'assurance AT/MP.

Les actions de prévention qui allient conseil, formation et contrôle sont menées essentiellement par des ingénieurs-conseils et des contrôleurs de prévention.

Les accidents du travail et les accidents de trajet

L'obligation de déclarer les accidents du travail et de trajet à l'assurance AT/MP est le principe de base. En cas d'accident, la

victime doit en informer ou faire informer son employeur dans les 24 heures qui suivent. Elle doit lui préciser le lieu, les circonstances et l'identité des témoins éventuels. De son côté, l'employeur doit délivrer à son salarié une feuille d'accident qu'il présentera à son médecin, ce qui lui permettra de ne pas faire l'avance des frais (dans la limite des tarifs conventionnés). L'employeur doit également adresser une déclaration d'accident dans les 48 heures à la CPAM dont dépend la victime. La CPAM en avisera l'Inspection du Travail. L'employeur est tenu d'effectuer cette déclaration, même en l'absence de dépenses ou d'arrêt de travail.

Dès qu'une CPAM reçoit une déclaration, un numéro de sinistre lui est attribué. Celui-ci est spécifique à cet événement. Le codage et la saisie des données sont partagés entre l'échelon local (CPAM) et l'échelon régional (CARSAT).

Tous les accidents reconnus sont codés, même en l'absence de dépenses ou d'arrêt de travail. Si les statistiques financières considèrent tous les accidents ayant entraîné une dépense même sans arrêt de travail, seuls les accidents ayant entraîné au moins un jour d'arrêt de travail le sont dans les statistiques technologiques. Ils le sont à des fins de prévention et font l'objet de publications statistiques. En complément, les accidents de plus de trois jours d'arrêt sont désormais codés selon la méthodologie européenne SEAT pour la variable déviation et son agent matériel.

Les maladies professionnelles

Pour les maladies professionnelles, l'initiative revient à la victime (ou à l'ayant droit). Celle-ci doit adresser à sa CPAM une demande de reconnaissance accompagnée d'une attestation de salaire et du certificat médical, fourni par le médecin traitant qui pose le diagnostic de la pathologie. Le dossier doit être transmis dans les quinze jours qui suivent la cessation de travail ou le diagnostic de la maladie. Cependant, la victime dispose d'un délai de deux ans à compter du jour de la cessation du travail liée à la maladie ou de la date à laquelle elle est informée par un certificat médical du lien possible entre sa maladie et une activité professionnelle pour demander la reconnaissance du caractère professionnel de sa maladie. Il s'agit d'un délai de prescription.

³ Depuis le 1^{er} juillet 2010, les Caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) sont dénommées Caisses d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT).

⁴ http://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/pst3_1_.pdf

À réception de la demande de reconnaissance, la CPAM procède à une enquête médicale et administrative. Elle informe l'employeur, le médecin du travail et l'inspecteur du travail de cette demande. La CPAM dispose de trois mois, dès réception de la demande, pour statuer. Son silence équivaut à acceptation. La caisse peut prolonger le délai initial de trois mois d'une seconde et unique période de trois mois pour procéder à une enquête complémentaire.

Quant à la reconnaissance du caractère professionnel d'une maladie, elle résulte :

- d'une présomption de l'origine professionnelle lorsque la maladie figure dans l'un des tableaux de MP et lorsque le salarié remplit toutes les conditions définies dans ce même tableau. Dans ce cas, le salarié n'a pas à prouver l'existence d'un lien entre sa maladie et son travail. Parmi ces conditions, outre la présence de la pathologie dans le tableau, figurent celles portant sur l'exposition effective à l'agent concerné durant une certaine durée et sur l'exercice d'une activité exposant au risque visé au tableau. Enfin, la demande de reconnaissance doit être introduite à l'intérieur du délai de prise en charge⁵ qui court entre la cessation de l'exposition et le diagnostic constatant la maladie. Ces tableaux sont créés et modifiés par décret au fur et à mesure de l'évolution des progrès techniques et médicaux. Il existe actuellement une liste de 112 tableaux⁶ (novembre 2015) annexée au Code de la Sécurité sociale.
- d'un système complémentaire qui porte sur deux types de situations : soit la maladie figure dans l'un des tableaux mais une ou plusieurs conditions ne sont pas remplies ; soit la maladie n'y figure pas mais résulte d'une activité professionnelle et a causé une incapacité permanente d'au moins 25 % ou le décès

⁵ Le délai de prise en charge ne doit pas être confondu avec le délai de prescription (délai entre le diagnostic et la demande de réparation) de deux ans au-delà duquel une demande de reconnaissance ne peut plus être introduite. Le délai de prise en charge (délai entre la cessation de l'exposition et le diagnostic) est spécifique à une pathologie associée à un facteur d'exposition. Il est par exemple de 30 jours dans les cas de tétanos (hors suite d'un AT) pour les travaux effectués dans les égouts.

⁶ Voir <http://www.inrs.fr/mp>

de la victime. Dans ce genre de situations, la reconnaissance est subordonnée à l'avis d'un Comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP) saisi par la CPAM qui a constitué un dossier à cet effet. L'avis du CRRMP s'impose à la caisse, qui le communique à la victime.

Les décisions de reconnaissance ou de non-reconnaissance peuvent être contestées par voie de contentieux par les victimes ou les employeurs. Les décisions sont motivées et indiquent les voies de recours possibles.

Pour en savoir plus, voir les documents INRS : *Les maladies professionnelles. Guide d'accès aux tableaux du régime général et du régime agricole de la Sécurité sociale* (référence ed835) ou l'aide-mémoire juridique *Les maladies professionnelles. Régime général* (référence TJ 19) disponibles sur le site www.inrs.fr

Les prestations

Dûment reconnus, l'accident du travail, l'accident de trajet ou la maladie professionnelle ouvrent droit pour la victime à trois types de prestations : des prestations en nature, des indemnités journalières⁷ et des prestations pour incapacité permanente. Avec les prestations en nature, la victime bénéficie d'une prise en charge totale par l'assurance AT/MP des soins et des actions de rééducation fonctionnelle et professionnelle. Quant aux indemnités journalières, elles couvrent partiellement la perte de salaire.

En cas de réduction définitive de la capacité de travail, la victime a droit soit à un capital, lorsque le taux de cette incapacité permanente est inférieur à 10 %, soit à une rente, lorsque ce taux est égal ou supérieur à 10 %. Le montant de la rente est calculé à partir du salaire des 12 mois précédant l'arrêt de travail. Il est égal au salaire annuel multiplié par le taux d'incapacité préalablement réduit de moitié pour la partie du taux ne dépassant pas 50 % et augmenté de moitié pour la partie supérieure à 50 %.

⁷ dont l'indemnité temporaire d'inaptitude (ITI) qui est versée depuis le 1^{er} juillet 2010 en complément à la prise en charge du salarié déclaré inapte à la suite d'un AT ou d'une MP reconnu.

Exemples :

* Taux d'incapacité de 30 % avec un salaire de 18 000 € :
Taux de la rente = $30 : 2 = 15 \%$
Montant de la rente : $18\ 000 \text{ €} \times 15 \%$
* Taux d'incapacité de 75 % :
Taux de la rente = $(50 : 2) + (25 \times 1,5) = 25 + 37,5 = 62,5 \%$
Montant de la rente : $18\ 000 \text{ €} \times 62,5 \%$

En cas de décès de l'assuré, les ayants droit (conjoint, descendants et ascendants à charge) perçoivent une rente. Ces règles s'appliquent aux secteurs professionnels couverts par le régime général, mais aussi aux agents non titulaires de la fonction publique, aux ouvriers de l'État, du ministère de la Défense, aux agents de la SNCF, aux agents des industries électriques et gazières, aux agents de la Régie autonome des transports parisiens et au régime minier. En revanche, les fonctionnaires de l'État, des hôpitaux et des collectivités territoriales relèvent d'autres systèmes d'indemnisation.

Le financement

L'employeur est seul responsable du financement. Le montant de la cotisation est fonction de l'effectif de l'entreprise, de son secteur d'activité, ainsi que de la fréquence et de la gravité des sinistres qui sont pris en compte sur une période de trois ans.

Tous les ans, l'assurance AT/MP fixe le taux de cotisation pour chacune des entreprises, en fait pour chacune des sections d'établissement, soit un peu plus de 2 millions de sections.

De nouvelles modalités de tarification ont été mises en œuvre et ont pris leur plein effet en 2014. Les taux de cotisation sont entièrement calculés selon les nouvelles modalités et sur les nouveaux seuils d'effectifs pour les sinistres des années 2011, 2012 et 2013.

Trois types de taux de cotisation, fonction de l'effectif, sont en application à compter du 1^{er} janvier 2012 :

- Un taux collectif pour un effectif allant de 1 à 19 salariés car la sinistralité est évaluée collectivement par branche d'activité. Ainsi, toutes ces entreprises

- d'une même branche ont un taux identique.
- Un taux mixte pour un effectif allant de 20 à 149 salariés. Ce mode de calcul combine l'approche collective et l'approche individuelle. Le taux se rapprochera du taux collectif aux alentours de 20 salariés pour devenir plus individualisé vers 149 salariés.
- Un taux individuel pour un effectif supérieur à 150 salariés. Toutes les dépenses de l'assurance pour chaque entreprise sont prises en compte.

La réforme a pour effet d'augmenter la part individuelle du taux des entreprises de taille intermédiaire et cela les incitera à développer leurs efforts de prévention. Une autre caractéristique de la réforme est de rendre plus accessibles aux TPE et aux PME les aides financières à la prévention.

En 2014, le taux moyen de cotisation AT/MP notifié aux entreprises s'élève à 2,22 % contre 2,45 % en 2013.

Note

Les statistiques présentées dans ce document portent sur les sinistres AT/MP (accidents du travail, de trajet ou maladies professionnelles) ayant entraîné un arrêt de travail d'au moins 24 heures, une incapacité permanente et/ou un décès.

Elles concernent les travailleurs salariés et assimilés du régime général de l'industrie, de l'artisanat, du commerce et des services, c'est-à-dire du secteur privé et marchand non agricole.

2. Sources statistiques

Pour les accidents du travail, de trajet et les maladies professionnelles, les données proviennent de l'assurance AT/MP (DRP-CNAMTS) dont le site traitant des risques professionnels comprend une rubrique statistique :

<http://www.risquesprofessionnels.ameli.fr/>

et plus particulièrement du *Rapport de gestion 2014* :

http://www.risquesprofessionnels.ameli.fr/fileadmin/user_upload/document_PDF_a_telecharger/brochures/Rapport%20de%20Gestion_2014.pdf

ainsi que des *Faits marquants 2014* :

http://www.risquesprofessionnels.ameli.fr/fileadmin/user_upload/document_PDF_a_telecharger/brochures/FaitsMarquants_2014.pdf

Pour en savoir plus sur la santé et la sécurité au travail en France :

<http://www.travailler-mieux.gouv.fr/>

Pour en savoir plus sur la prévention des risques professionnels : <http://www.inrs.fr/>

Pour en savoir plus sur la Sécurité sociale en général : <http://www.securite-sociale.fr/>

Pour en savoir plus sur l'assurance maladie en particulier : <http://www.ameli.fr/>

Pour en savoir plus sur les statistiques en France : <http://www.insee.fr/fr/>

Pour en savoir plus sur les systèmes sociaux en Europe (et dans le monde) :

<http://www.eurogip.fr/> et plus particulièrement pour la France :

http://www.cleiss.fr/docs/regimes/regime_france.html

3. Données de base

En 2014, l'assurance AT/MP couvre **18 275 500** salariés des 9 principales branches d'activité. Ces 9 branches sont réparties sur 2 111 386 sections d'établissements⁸.

Principaux secteurs d'activité

Branche d'activité	Effectif salarié	Nombre de sections d'établissements
Métallurgie	1 668 632	108 225
Bâtiment et travaux publics	1 523 235	308 002
Transports, EGE ⁹ , Livre, Communication	2 085 780	230 101
Alimentation	2 329 507	333 406
Chimie, Caoutchouc, Plasturgie	415 904	9 691
Bois, Ameublement, Papier Carton, Textile, Vêtements, Cuirs et peaux, Pierres et Terres à feu	446 841	40 967
Commerces non alimentaires	2 214 683	458 506
Services I (Banques, assurances, administration...)	4 331 552	318 948
Services II (Santé, action sociale, travail temporaire...)	3 259 366	303 540
Total des 9 branches (hors bureaux)	18 275 500	2 111 386

Volumétrie du processus de reconnaissance durant l'année 2011

Risque	Nombre de déclarations	Nombre de reconnaissances	Nombre de rejets et classements ¹⁰	Taux de reconnaissance
Accidents du travail	1 290 454	1 000 797	294 843	77,2 %
Accidents de trajet	170 869	133 272	47 787	73,6 %
Maladies professionnelles	121 410	80 331	39 914	66,8 %
Ensemble	1 582 733	1 214 400	382 544	76,0 %

Volumétrie du processus de reconnaissance durant l'année 2012

Risque	Nombre de déclarations	Nombre de reconnaissances	Nombre de rejets et classements ¹⁰	Taux de reconnaissance
Accidents du travail	1 228 478	943 011	340 925	73,4 %
Accidents de trajet	164 019	123 019	50 749	70,8 %
Maladies professionnelles	110 357	71 604	48 206	59,8 %
Ensemble	1 502 854	1 137 634	439 880	72,1 %

⁸ Il s'agit du nombre total de sections d'établissements calculé selon le risque présenté par l'activité de chacune. Une même entreprise peut avoir plusieurs établissements, eux-mêmes subdivisés en sections d'établissements, sachant qu'une section d'établissement est statistiquement connue par son activité principale. La majorité des TPE se réduisent à un établissement et une section d'établissement.

⁹ Eau, Gaz, Électricité

¹⁰ À compter de l'année 2010, les dossiers incomplets sont en "classement", c'est-à-dire dans l'attente des pièces complémentaires nécessaires à une instruction ultérieure.

Volumétrie du processus de reconnaissance durant l'année 2013

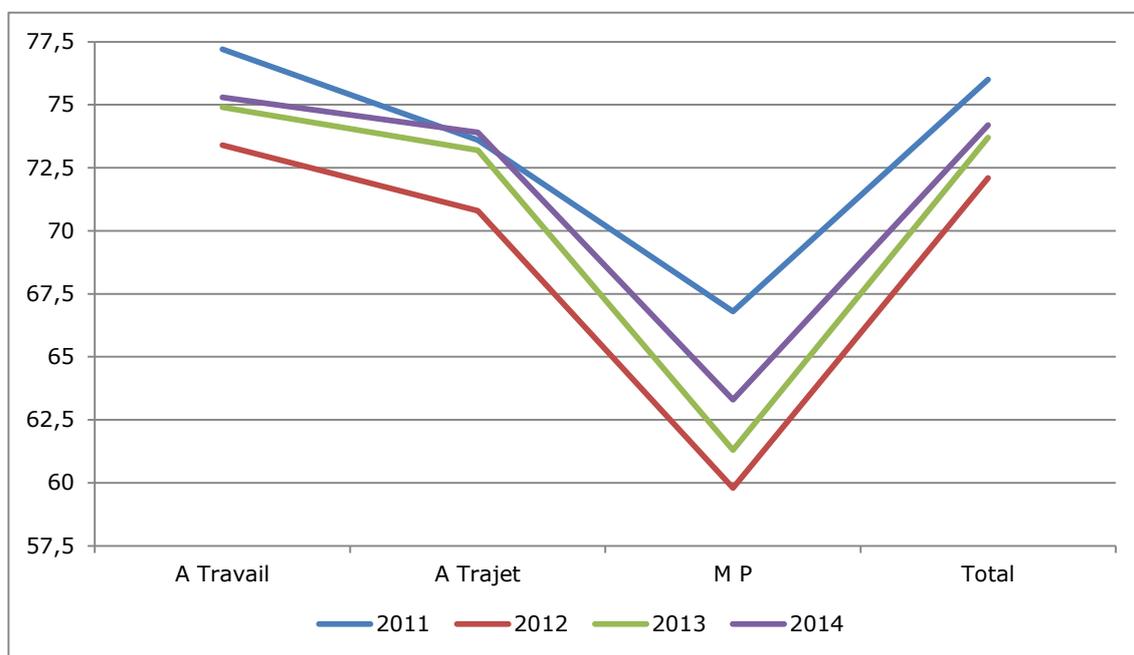
Risque	Nombre de déclarations	Nombre de reconnaissances	Nombre de rejets et classements ¹⁰	Taux de reconnaissance
Accidents du travail	1 207 325	904 220	302 788	74,9 %
Accidents de trajet	177 897	129 688	47 598	73,2 %
Maladies professionnelles	110 388	68 120	42 983	61,3 %
Ensemble	1 495 610	1 102 028	393 369	73,7 %

Volumétrie du processus de reconnaissance durant l'année 2014

Risque	Nombre de déclarations	Nombre de reconnaissances	Nombre de rejets et classements ¹⁰	Taux de reconnaissance
Accidents du travail	1 204 631	895 573	294 138	75,3 %
Accidents de trajet	161 888	119 374	42 082	73,9 %
Maladies professionnelles	112 245	67 707	39 300	63,3 %
Ensemble	1 478 764	1 082 654	375 520	74,2 %

Note : Le nombre de déclarations de l'année n'est pas égal à la somme stricte des nombres de reconnaissance et de rejet car la décision d'un dossier peut intervenir au cours des années suivant l'année de sa déclaration. Dans le calcul du taux de reconnaissance, il n'est tenu compte que des décisions prises dans l'année.

Évolution des taux de reconnaissance de 2011 à 2014 par type de sinistres



Définition des concepts communs utilisés pour la présentation des sinistres AT/MP

Les incapacités permanentes, les décès et les journées d'incapacité temporaire font l'objet de dénombrements spécifiques :

- Les incapacités permanentes consécutives aux sinistres AT/MP sont recensées dans une rubrique intitulée "nouvelles incapacités permanentes" soit l'année du règlement de l'indemnité en capital (pour les IP < à 10 %) soit l'année du premier règlement de la rente (pour les IP ≥ à 10 %).
Dans le présent document, l'abréviation "**AT ou MP avec IP**" utilisée recouvre les mêmes notions d'incapacité permanente.
- Les décès consécutifs aux sinistres AT/MP sont comptabilisés au sein de la rubrique "**Décès**" l'année du règlement du capital décès. Les cas pris en charge sont uniquement ceux pour lesquels le décès est intervenu avant consolidation, c'est-à-dire avant fixation d'un taux d'incapacité permanente et liquidation d'une rente. Le décès d'une victime de MP bénéficiant d'une rente en IP n'est donc pas comptabilisé. En revanche, ces décès qui sont la conséquence d'un sinistre ouvrent droit à rente pour les ayants droit éventuels.
- Les journées d'incapacité temporaire consécutives aux sinistres AT/MP sont dénombrées au sein de la rubrique "journées d'IT" quelle que soit l'année du premier règlement. Dans le présent document, l'abréviation "**J IT**" utilisée recouvre la même notion.
- L'**indice de fréquence des AT** est égal au nombre d'accidents du travail avec arrêt divisé par l'effectif salarié et multiplié par 1 000.
- L'**indice de fréquence des accidents de trajet** est égal au nombre d'accidents de trajet avec arrêt divisé par l'effectif salarié et multiplié par 1 000.
- Le **taux de gravité** est égal au nombre de journées de travail perdues pour incapacité temporaire divisé par le nombre d'heures travaillées et multiplié par 1 000. Ce taux ne prend pas en compte les accidents mortels.
- L'**indice de gravité** est égal à la somme des taux d'incapacité permanente¹¹ divisée par le nombre d'heures travaillées et multipliée par 1 000 000. Cet indice tient compte des accidents mortels assimilés à des incapacités permanentes de 99%.

Ces concepts sont repris dans les tableaux qui suivent.

¹¹ La somme des taux d'incapacité permanente est l'addition des taux individuels d'IP pour tous les accidents, mortels ou non.

4. Sinistralité accidents du travail et accidents de trajet

Les données qui suivent portent sur les salariés du régime général, c'est-à-dire les 9 principales branches d'activité pour les accidents du travail. Par contre, pour les accidents de trajet, s'y ajoutent les catégories des bureaux et sièges sociaux bâtiment et TP, bureaux et sièges sociaux autres et enfin les autres catégories particulières. Ces trois catégories complémentaires seront dénommées "Catégories complémentaires" dans la suite du document.

4.1 Accidents du travail

Nombre d'accidents reconnus durant l'année de référence¹²

Année	Accidents du travail
2007	1 158 652
2008	1 118 590
2009	1 018 679
2010	995 488
2011	1 000 797
2012	943 011
2013	904 220
2014	895 573

Données sur les 9 principales branches d'activité

Nombre d'accidents reconnus avec au moins 1 jour d'arrêt de travail / en 1^{er} règlement dans l'année ; avec au moins trois jours d'arrêt

Année	9 branches + 1 j	9 branches + 3 j
2007	720 150	:
2008	703 976	628 857
2009	651 453	581 816
2010	658 847	590 639
2011	669 914	602 576
2013	640 891	577 995
2013	618 263	559 404
2014	621 111	562 648

: Donnée non disponible

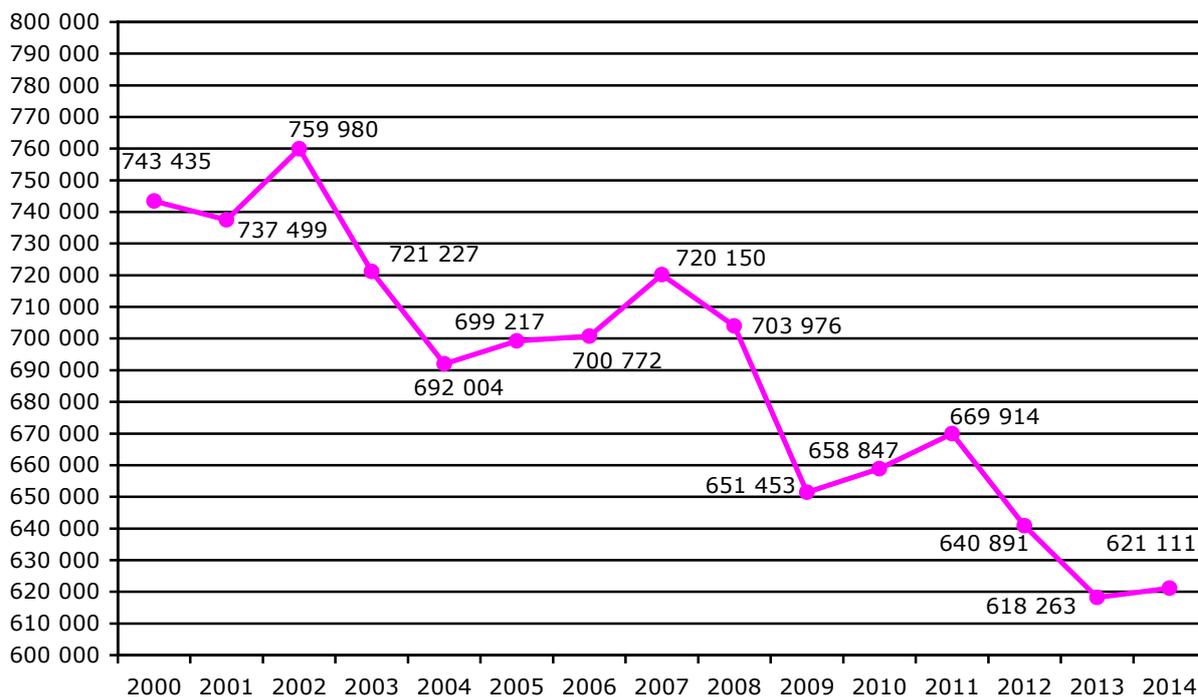
Accidents du travail mortels

Année	9 branches
2007	622
2008	569
2009	538
2010	529
2011	552
2012	558
2013	541
2014	530

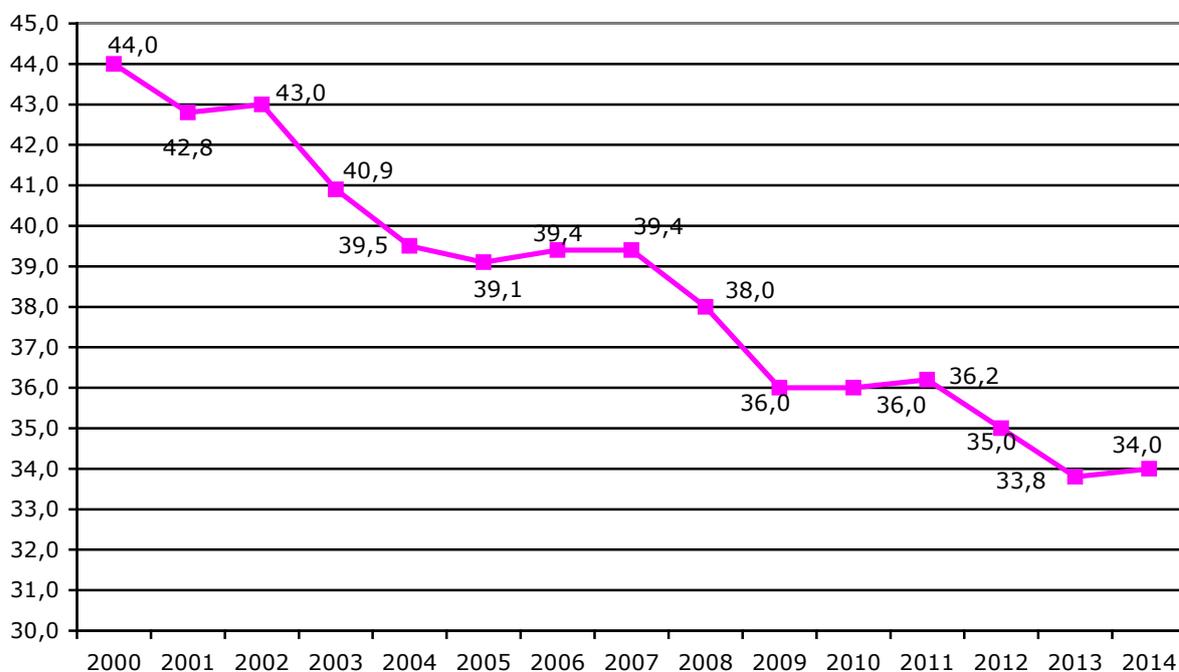
Données sur les 9 principales branches d'activité / non compris les bureaux et les sièges sociaux

¹² Les dénombrements des AT reconnus durant l'année de référence proviennent des bases annuelles SGE TAPR.

Évolution du nombre d'accidents du travail avec au moins 1 jour d'arrêt sur les 9 principales branches d'activité



Évolution de l'indice de fréquence des accidents du travail pour les salariés des 9 principales branches d'activité



Répartition des accidents du travail (2014) par branche d'activité (en valeur absolue)

Branche d'activité	AT en 1 ^{er} règlement	dont avec au moins 3 jours d'arrêt	Nouvelles IP	Décès	Journées perdues - IT
Métallurgie	52 081	45 755	3 460	50	2 763 013
Bâtiment et travaux publics	96 838	88 075	6 944	137	6 367 669
Transports, EGE ¹³ , Livre, Communication	89 920	82 896	5 451	115	6 163 436
Alimentation	109 400	100 273	5 213	43	6 311 634
Chimie, caoutchouc, plasturgie	10 805	9 671	714	20	613 475
Bois, Ameublement, Papier Carton, Textile, Vêtements, Cuirs et peaux, Pierres et Terres à feu	20 018	18 114	1 490	15	1 206 270
Commerces non alimentaires	49 682	44 938	3 152	45	3 137 804
Services I (Banques, assurances...)	46 246	40 600	2 205	41	2 298 470
Services II (Santé, action sociale, travail temporaire...)	146 121	132 326	8 266	64	9 698 920
Total	621 111	562 648	36 895	530	38 560 691

Ces données portent sur les 9 principales branches d'activité

Répartition des accidents du travail (2014) par branche d'activité exprimée en indice et en taux

Branche d'activité	Indice de fréquence	Taux de fréquence	Taux de gravité	Indice de gravité
Métallurgie	31,2	20,1	1,1	13,3
Bâtiment et travaux publics	63,6	41,2	2,7	35,6
Transports, EGE ¹³ , Livre, Communication	43,1	29,0	2,0	19,2
Alimentation	47,0	29,9	1,7	13,0
Chimie, caoutchouc, plasturgie	26,0	17,4	1,0	14,3
Bois, Ameublement, Papier Carton, Textile, Vêtements, Cuirs et peaux, Pierres et Terres à feu	44,8	28,7	1,7	22,6
Commerces non alimentaires	22,4	14,8	0,9	9,7
Services I (Banques, assurances...)	10,7	7,7	0,4	3,7
Services II (Santé, action sociale, travail temporaire...)	44,8	30,8	2,0	16,5
Taux global	34,0	22,9	1,4	14,1

Données sur les 9 principales branches d'activité / hors bureaux et sièges sociaux

¹³ Cf. note 9 en page 7

4.2 Accidents de trajet

Nombre d'accidents de trajet reconnus durant l'année de référence¹⁴

Année	Accidents de trajet
2007	119 670
2008	123 495
2009	128 489
2010	137 251
2011	133 272
2012	123 019
2013	129 688
2014	119 374

Données sur les 9 principales branches d'activité plus les catégories complémentaires

Nombre d'accidents de trajet reconnus avec au moins 1 jour d'arrêt de travail / en 1^{er} règlement dans l'année

Année	Accidents de trajet + 1 jour	Accidents de trajet + 3 jours
2007	85 442	:
2008	87 855	:
2009	93 840	80 954
2010	98 429	85 058
2011	100 018	86 520
2012	90 092	78 238
2013	93 363	80 936
2014	86 746	75 007

Données sur les 9 principales branches d'activité plus les catégories complémentaires
: données non disponibles

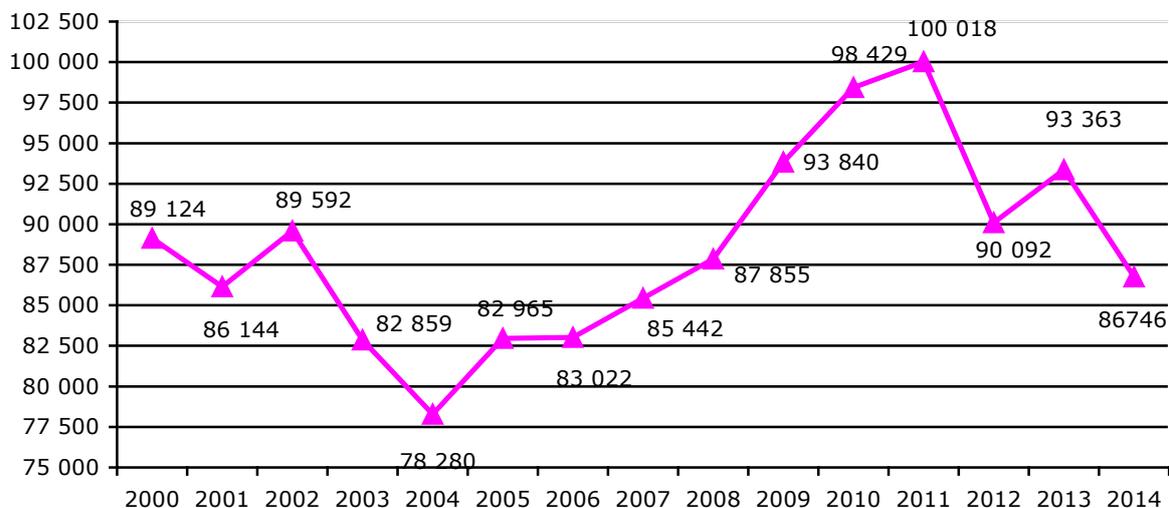
Accidents de trajet mortels

Année	Accidents de trajet
2007	407
2008	387
2009	356
2010	359
2011	393
2012	323
2013	306
2014	281

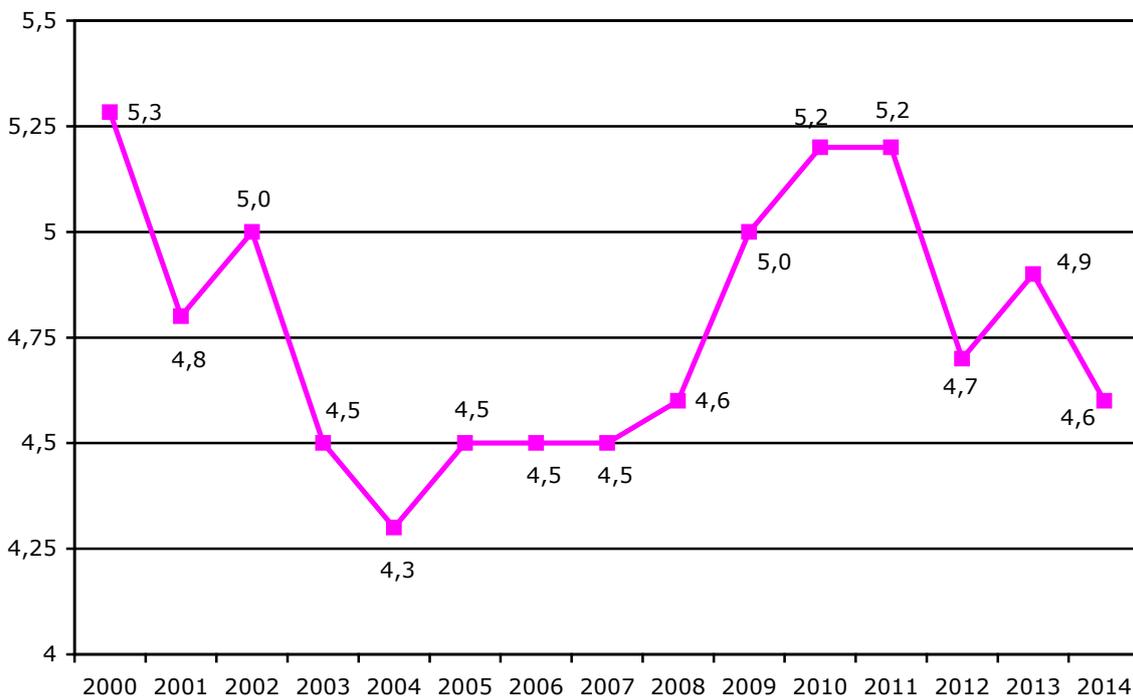
Données sur les 9 principales branches d'activité plus les catégories complémentaires

¹⁴ Les dénombrements des AT reconnus durant l'année de référence proviennent des bases annuelles SGE TAPR.

Évolution du nombre d'accidents de trajet avec au moins 1 jour d'arrêt sur les 9 principales branches d'activité y compris les catégories complémentaires



Évolution de l'indice de fréquence des accidents de trajet pour les salariés des 9 principales branches d'activité y compris les catégories complémentaires



Données sur les 9 principales branches d'activité plus les catégories complémentaires

Répartition des accidents de trajet (2014) par branche d'activité en valeur absolue

Branche d'activité	A trajet en 1 ^{er} règlement	nouvelles IP	Décès	Journées perdues IT
Métallurgie	5 808	590	42	424 774
Bâtiment et travaux publics	5 313	461	30	419 713
Transports, EGE ¹⁵ , Livre, Communication	8 391	758	21	612 848
Alimentation	14 989	1 048	51	1 107 179
Chimie, caoutchouc, plasturgie	1 220	131	7	95 076
Bois, Ameublement, Papier Carton, Textile, Vêtements, Cuir et peaux, Pierres et Terres à feu	1 492	148	10	121 093
Commerces non alimentaires	9 404	743	20	618 267
Services I (Banques, assurances...)	16 232	1 341	23	837 951
Services II (Santé, action sociale, travail temporaire...)	22 115	1 813	69	1 618 169
Sous-total des 9 CTN hors bureaux et sièges sociaux	84 964	7 033	273	5 855 070
Bureaux et sièges sociaux	423	39	2	25 468
Sous-total des 9 CTN + bureaux et sièges sociaux	85 387	7 072	275	5 880 538
Autres catégories professionnelles	1 359	218	6	140 538
Total	86 746	7 290	281	6 020 689

Ces données portent sur les 9 principales branches d'activité plus les catégories complémentaires.

4.3 Accidents du travail et de trajet mortels

Accidents du travail et de trajet mortels

Année	Accidents du travail mortels	Accidents de trajet mortels	Total
2007	622	407	1 029
2008	569	387	956
2009	538	356	894
2010	529	359	888
2011	552	393	945
2012	558	323	881
2013	541	306	847
2014	530	281	811

Dans ce tableau, les données portent sur les 9 principales branches d'activité pour les accidents du travail mortels et sur les 9 principales branches plus les catégories complémentaires pour les accidents de trajet mortels.

2014	539	281	820
-------------	------------	------------	------------

Dans cette ligne, les données portent sur les 9 principales branches d'activité et les catégories complémentaires pour tous les accidents du travail et de trajet mortels.

¹⁵ Cf. note 9 en page 7

5. Sinistralité maladies professionnelles

Dénombrement des maladies professionnelles

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
MP reconnues dans l'année de référence ¹⁶	59 884	69 643	71 194	80 331	71 604	68 120	67 707
MP ayant fait l'objet d'un 1 ^{er} règlement dans l'année	45 411	49 341	50 688	55 057	54 015	51 452	51 631
Nombre de victimes avec MP en 1 ^{er} règlement	43 269	45 472	46 308	50 314	49 288	46 859	47 375
<i>dont nouvelles IP</i>	23 134	24 734	24 961	27 132	29 267	27 450	25 840
<i>dont victimes avec nouvelles IP</i>	21 976	22 683	22 146	23 871	25 686	24 153	22 919
<i>dont décès</i>	425	564	533	570	523	430	368
Journées perdues - IT	8 709 700	9 328 041	9 771 667	10 765 577	10 748 158	10 196 080	10 554 153

Pour les maladies professionnelles, les données portent sur les 9 principales branches d'activité plus les catégories complémentaires.

La différence entre le nombre des MP reconnues et celui des MP en premier règlement s'explique en partie par le décalage temporel entre des enregistrements en fin d'année de MP reconnues et leurs premiers règlements qui peuvent n'intervenir que l'année suivante. Un glissement plus ou moins important se produit chaque année. Par ailleurs, certaines MP reconnues n'entraînent ni coût ni absence pour l'assurance AT/MP. C'est par exemple le cas de MP reconnues alors que la victime est en retraite. Il n'y a dans ce cas pas d'indemnités journalières versées car il n'y a pas de perte de salaire.

Dénombrement des maladies professionnelles ayant fait l'objet d'un premier règlement pour les principaux tableaux de maladies professionnelles

Pathologie	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Affections périarticulaires provoquées par certains gestes et postures de travail	37 728	39 874	43 359	42 148	40 613	40 936
Affections provoquées par les poussières d'amiante	4 298	3 780	3 869	3 500	3 168	2 816
Affections chroniques du rachis lombaire / charges lourdes	2 485	2 433	3 042	3 208	2 892	3 022
Affections provoquées par les bruits	1 048	925	973	1 017	844	822
Cancers broncho-pulmonaires dus à l'amiante	981	964	1 008	1 031	897	857
Affections chroniques du rachis lombaire / vibrations	363	381	379	488	459	470
Lésions chroniques du ménisque	387	422	517	533	552	513
Lésions eczématiformes de mécanisme allergique	277	293	274	295	267	280
Affections consécutives à l'inhalation de poussières minérales	308	232	248	275	204	224
Rhinites et asthmes professionnels	222	217	222	225	241	211
Affections provoquées par les vibrations / machines-outils	162	131	144	160	164	138
Affections provoquées par les poussières de bois	87	95	90	84	79	93
Maladies liées aux agents infectieux en milieu hospitalier et hospitalisation à domicile	84	77	89	136	107	139
Affections causées par les goudrons	35	63	76	76	62	72
Autres tableaux de MP	1 034	958	926	1 055	886	1 027
Total des pathologies	49 341	50 688	55 057	54 015	51 452	51 631

¹⁶ Les dénombrements des MP reconnues durant l'année de référence proviennent des bases annuelles SGE TAPR.

Répartition du nombre de maladies professionnelles ayant fait l'objet d'un 1^{er} règlement durant l'année 2014 par branche d'activité

Branche d'activité	MP en 1 ^{er} règlement	nouvelle IP	Décès	Journées d'IT
Métallurgie	6 918	3 561	60	1 256 367
Bâtiment et travaux publics	6 947	3 330	16	1 479 758
Transports, EGE ¹⁷ , Livre, Communication	3 128	1 523	2	688 564
Services, commerces, industries de l'alimentation	10 330	4 112	1	2 317 570
Chimie, caoutchouc, plasturgie	1 807	877	11	363 435
Bois, textiles, cuirs et peaux, etc.	2 978	1 423	9	618 141
Commerces non alimentaires	2 595	1 244	2	559 966
Activités de service I	1 919	906	4	351 903
Activités de service II	7 477	3 176	1	1 623 307
Bureaux et sièges sociaux	61	32	0	10 281
Autres catégories particulières	720	348	0	142 396
Compte spécial MP ⁽¹⁾	6 751	5 308	262	1 142 465
Total	51 631	25 840	368	10 554 153

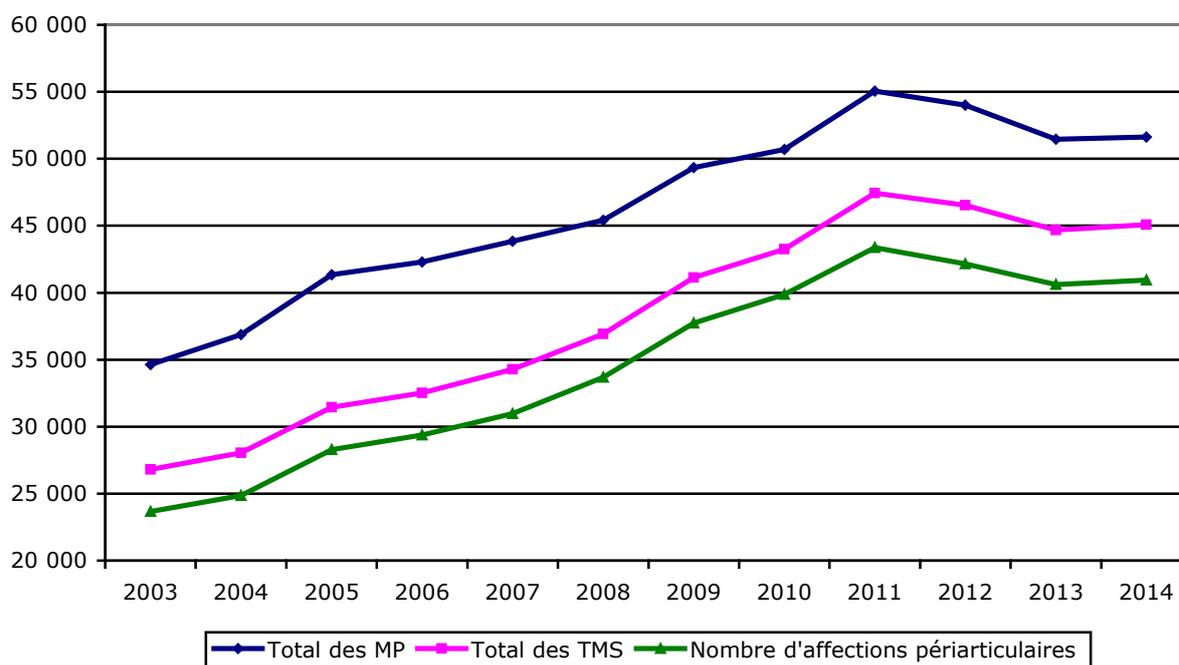
- (1) Le compte spécial "maladies professionnelles" est un compte faisant l'objet d'une mutualisation sur l'ensemble des entreprises par le biais des charges générales. Sont inscrites au compte spécial les dépenses afférentes à des maladies professionnelles constatées ou contractées dans des conditions particulières.

Il s'agit notamment :

- de maladies professionnelles qui ont fait l'objet d'une première constatation médicale entre le 1^{er} janvier 1947 et la date d'entrée en vigueur d'un nouveau tableau de MP les concernant ;
- de maladies constatées dans un établissement dont l'activité n'expose pas au risque ;
- de maladies relevant d'expositions au risque successives dans plusieurs établissements d'entreprises différentes, sans qu'il soit possible de déterminer celle dans laquelle l'exposition au risque a provoqué la maladie ;
- sont également inscrites au compte spécial les dépenses relatives aux MP consécutives à l'inhalation de poussières d'amiante et indemnisées en application des alinéas II et III de l'article 40 de la loi du 23 décembre 1998.

¹⁷ Cf. note 9 en page 7

Évolution du nombre de maladies professionnelles reconnues pour la période 2003-2014



Note : Les données ci-dessus portent sur le nombre de maladies professionnelles (et non sur celui des victimes) avec arrêt ayant entraîné une indemnisation de jours d'arrêt, ou une indemnisation en capital, ou le versement d'une rente, pour la première fois dans l'année.

Les données sur les TMS portent sur 5 tableaux (57, 69, 79, 97 et 98) de MP du régime général. Parmi les TMS, les affections périarticulaires provoquées par certains gestes répétitifs et postures de travail (tableau 57) sont les plus nombreuses.

Évolution du nombre de cancers reconnus d'origine professionnelle

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Amiante	1 433	1 567	1 473	1 535	1 579	1 415	1 363
hors amiante	216	227	266	277	323	292	322
Total	1 649	1 794	1 739	1 812	1 902	1 707	1 685
Amiante	87 %	87 %	85 %	85 %	83 %	83 %	81 %
hors amiante	13 %	13 %	15 %	15 %	17 %	17 %	19 %

Données exprimées en nombre et en pourcentage

Évolution du nombre "d'affections psychiques liées au travail"

	2010	2011	2012	2013	2014	Cumul sur 5 ans
Dépression	41	59	58	157	243	73,3 %
Troubles anxieux	11	15	6	30	39	13,3 %
États de stress post-traumatiques	3	12	18	36	33	13,4 %
Total	55	86	82	223	315	100 %

Nombre d'avis favorables des CRRMP (Comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles) relatifs à des affections psychiques de 2010 à 2014

Données exprimées en nombre et en pourcentage

6. Données financières

En 2014, sur une masse totale de 13,380 milliards d'euros de recettes, l'assurance AT/MP a servi 8,794 milliards de prestations sociales (y compris les sommes versées par le FCAATA¹⁸). Un montant de 1,741 milliard est affecté aux transferts de "solidarité" auxquels l'assurance AT/MP procède envers d'autres régimes dont 790 millions d'euros envers l'assurance maladie à titre de compensation de sinistres d'origine professionnelle qui auraient dû être pris en charge par l'assurance AT/MP (phénomène de sous-déclaration...) ; 435 millions sont consacrés à l'indemnisation spécifique des victimes de l'amiante¹⁹ ; 334 millions au régime des Mines... Depuis 2012, les sommes qui correspondent au FCAATA sont intégrées dans les comptes AT-MP et non plus dans les transferts comme les années précédentes. Le solde est constitué de charges diverses dont des charges de gestion.

Montant des prestations (hors amiante - FCAATA) versées par l'assurance AT/MP (en millions d'euros)

Année	Indemnités journalières	Prestations en nature	Prestations pour incapacité permanente	Total des prestations versées
2007	2 148	1 136	3 912	7 196
2008	2 268	1 140	3 985	7 393
2009	2 389	1 109	4 018	7 516
2010	2 501	1 151	4 073	7 725
2011	2 616	1 136	4 136	7 888
2012	2 600	1 158	4 243	8 001
2013	2 579	1 099	4 304	7 982
2014	2 668	1 150	4 339	8 157

- L'indemnité journalière est une prestation en espèces versée aux travailleurs par l'assurance accidents du travail pendant leur incapacité temporaire de travail. Son objectif est de compenser la perte de salaire.
- Les prestations en nature couvrent les frais médicaux, paramédicaux, de prothèses et les frais de pharmacie et d'hospitalisation. Ces prestations sont prises en charge à 100 % du tarif de responsabilité de la caisse. Quant aux appareillages et aux fournitures, ils sont désormais pris en charge à hauteur de 150 %. En cas d'hospitalisation, il n'y a pas de forfait journalier à payer. L'assuré n'a pas à faire l'avance des frais : la caisse règle directement les sommes dues aux praticiens, auxiliaires médicaux et établissements de soins (système du tiers payant).
- Les prestations pour incapacité permanente prennent la forme d'un capital, lorsque le taux de cette incapacité permanente est inférieur à 10 %, ou d'une rente, lorsque ce taux est égal ou supérieur à 10 %. En cas de décès de l'assuré, les ayants droit (conjoint, ascendants et descendants à charge) perçoivent une rente. La branche AT/MP verse plus d'1,3 million de rentes, dont 94 % aux victimes.

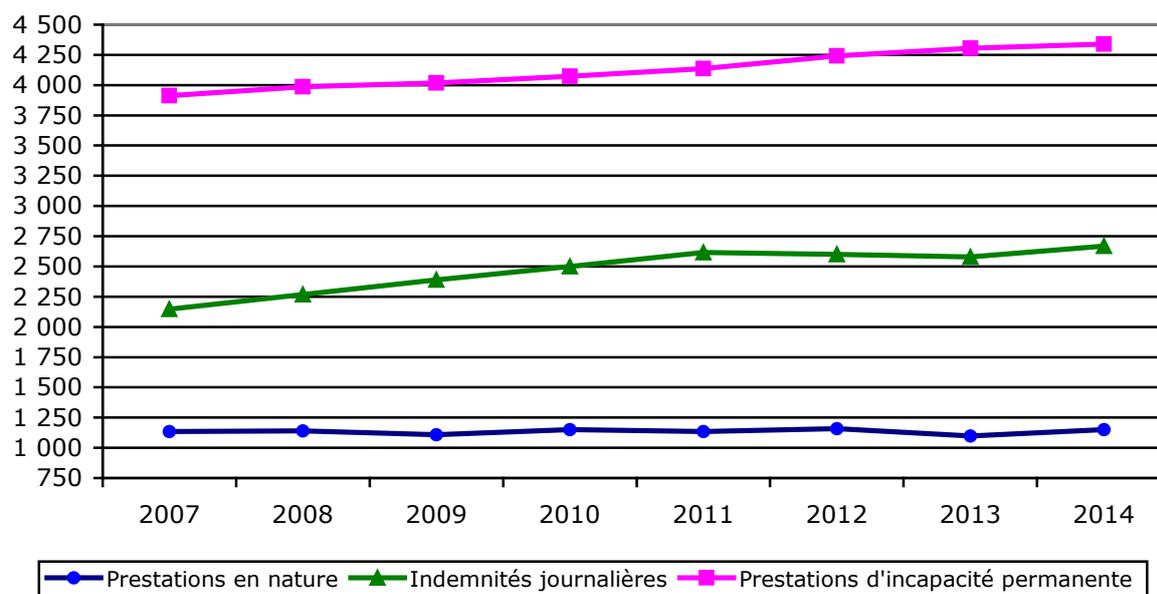
Nombre de rentes payées

Année	Total des rentes	Rentes de victimes	Rentes d'ayants droit
2013	1 391 292	1 301 833	89 459
2014	1 382 810	1 293 952	88 858

¹⁸ Fonds de cessation anticipée des travailleurs de l'amiante

¹⁹ Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante

Évolution des montants (en millions d'euros) versés par type de prestations



Détail des prestations relatives à l'incapacité permanente (en millions d'euros)

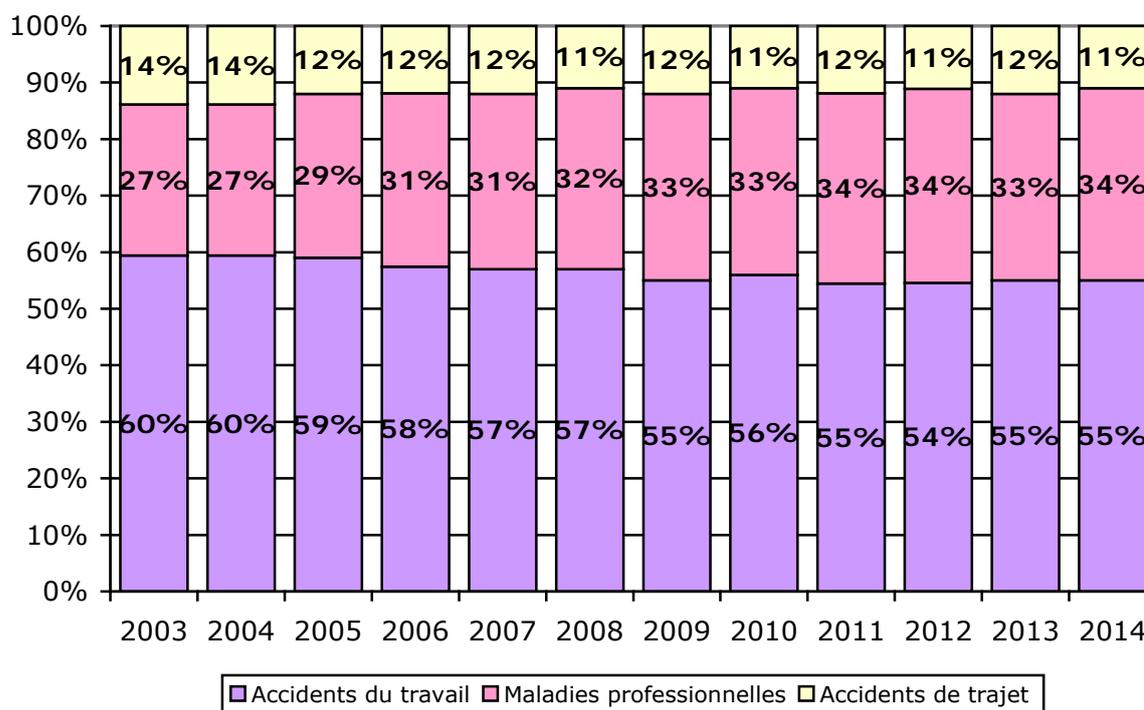
Année	Total	dont rentes de victimes	dont rentes d'ayants droit	dont indemnités en capital
2007	3 912	2 750	1 008	154
2008	3 985	2 793	1 049	143
2009	4 018	2 817	1 058	144
2010	4 073	2 845	1 090	138
2011	4 136	2 889	1 109	138
2012	4 243	2 950	1 154	138
2013	4 304	2 998	1 173	133
2014	4 339	3 018	1 193	129

Répartition des montants par type de prestations en 2014 exprimée en pourcentage

Rentes suite à incapacité permanente	38,0 %
Rentes suite au décès de la victime	8,5 %
Indemnités en capital	1,5 %
Indemnités journalières (IJ) – prestations en espèces	39,9 %
Frais médicaux – prestations en nature	6,3 %
Frais d'hospitalisation – prestations en nature	4,7 %
Frais de pharmacie – prestations en nature	1,0 %
	100,0 %

Les rentes et les indemnités en capital représentent 48 % des montants versés. Les prestations en espèces représentent 39,9 % des sommes versées contre 12 % pour les prestations en nature.

Évolution de 2003 à 2014 de la répartition des montants entre les trois grandes natures de risques



Répartition du nombre de sinistres et de la valeur du risque par nature de risque pour les sinistres indemnisés pour la première fois durant l'année 2014

Nature du risque	Part des sinistres	Valeur du risque
Accidents du travail	79 %	55 %
Maladies professionnelles	10 %	33 %
Accidents de trajet	11 %	12 %
Total	100 %	100 %

Bon à savoir

Les dépenses en IJ sont concentrées sur une faible part des sinistres. Ainsi, les sinistres de moins de quatre jours représentent 31 % de l'ensemble des sinistres reconnus mais ne pèsent que 3 % dans l'ensemble des dépenses, alors que les arrêts de plus de 150 jours représentent 6 % des sinistres, mais 60 % de la dépense.

Pour l'incapacité permanente, 3 % des sinistres donnent lieu à un taux d'invalidité de 60 % et plus mais ils génèrent 22 % des dépenses annuelles. Par contre, la majorité des rentes d'incapacité permanente sont servies pour des taux d'incapacité se situant entre 10 % et 19 %.



EUROGIP est un groupement d'intérêt public (GIP) créé en 1991 au sein de la Sécurité sociale française.

Ses activités s'articulent autour de 5 pôles : enquêtes, projets, information-communication, normalisation et coordination des organismes notifiés.

Elles ont toutes pour dénominateur commun la prévention ou l'assurance des accidents du travail et des maladies professionnelles en Europe.

www.eurogip.fr

Droits de reproduction : EUROGIP se réserve le droit d'accorder ou de refuser l'autorisation de reproduire tout ou partie de ce document. Dans tous les cas, l'autorisation doit être sollicitée au préalable et par écrit et la source doit être impérativement mentionnée.

EUROGIP

Point statistique AT-MP FRANCE - Données 2014

Paris : EUROGIP

Réf. Eurogip-112/F

2015 - 21 x 29,7 cm - 21 pages

ISBN : 979-10-91290-64-7

51, avenue des Gobelins - F-75013 Paris
Tél. +33 0 1 40 56 30 40

